



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 69 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Suljuk Mustansar **Tarar** (Pakistan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné cette question en même temps que l'alinéa b) du point 69 intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » de sa 22^e à sa 27^e séance et à ses 29^e, 31^e, 34^e et 35^e séances, les 24 et 25 octobre, les 2, 5, 6, et 8 novembre 2012, et examiné les propositions relatives à l'alinéa c) du point 69, sur lesquelles elle s'est prononcée, à ses 38^e, 43^e, 45^e et 46^e séances, les 15, 26 et 27 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/67/SR.22 à 27, 29, 31, 34, 35, 38, 43, 45 et 46).

3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/67/457.

4. À la 22^e séance, le 24 octobre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prononcé une allocution et a procédé à un échange de vues avec les représentants du Suriname, du Liechtenstein, du Chili, de l'Union européenne,

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/67/457 et Add.1 à 4.



de la Malaisie, de la Fédération de Russie, de l'Algérie, du Costa Rica, de la Chine, du Kazakhstan, de la République arabe syrienne, du Pakistan, du Maroc, de la Norvège, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, du Cameroun (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Tunisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Afrique du Sud, de Cuba, du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, du Bélarus, de l'Érythrée et de l'Angola et avec l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/67/SR.22).

5. À la 23^e séance, le 24 octobre le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a fait un exposé et a procédé à un échange de vues avec les représentants de la République islamique d'Iran, des Maldives, de la Chine, du Canada, de la Norvège, de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de la République tchèque, du Brésil et de la Suisse (voir A/C.3/67/SR.23).

6. À la 24^e séance, le 25 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait un exposé et a procédé à un échange de vues avec les représentants de la Malaisie, de l'Union européenne, de la Norvège, du Sénégal, de l'Égypte, des Maldives, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran et avec l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/67/SR.24).

7. À la 25^e séance, le 25 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait un exposé et a procédé à un échange de vues avec les représentants du Myanmar, de la Malaisie, de l'Union européenne, de la République de Corée, du Canada, de l'Indonésie, de la Norvège, des États-Unis d'Amérique, de la République tchèque, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Thaïlande, de la Suisse et de l'Argentine (voir A/C.3/67/SR.25).

8. À la 27^e séance, le 2 novembre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait un exposé et a procédé à un échange de vues avec les représentants de l'Union européenne, de la République de Corée, du Japon, de la République tchèque, du Bélarus, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège, de la Suisse, du Canada, de Cuba, de la République populaire démocratique de Corée et de la Chine (voir A/C.3/67/SR.27).

9. À la 29^e séance, le 5 novembre, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar a présenté le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Le représentant du Myanmar a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.29).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/67/L.49 et Rev.1

10. À la 38^e séance, le 15 novembre, la représentante de Chypre a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/67/L.49), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie,

Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Le projet se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 66/230, en date du 24 décembre 2011, les résolutions de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 19/21, en date du 23 mars 2012,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait facilité la visite qu'il a effectué dans le pays du 29 avril au 1^{er} mai 2012 ainsi que celles de son Conseiller spécial pour le Myanmar les 13 et 14 juin 2012,

Accueillant également avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et se félicitant de la liberté d'accès qu'il s'est vu accorder lors de sa visite dans le pays, du 30 juillet au 4 août 2012,

1. *Se félicite* de l'amélioration récente de la situation au Myanmar et de ce que son gouvernement ait fait part de son intention de poursuivre les processus de réforme politique, de démocratisation et de réconciliation nationale, ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme tout en reconnaissant l'ampleur des efforts de réforme déployés à ce jour;

2. *Se félicite également* de l'ouverture dont continue de faire preuve le Gouvernement du Myanmar à l'égard des acteurs politiques au sein du Parlement, de la société civile et des partis d'opposition, et l'encourage à poursuivre la réforme électorale et à engager, sans exclusive, un dialogue nourri avec l'opposition démocratique et les groupes et acteurs politiques et ethniques et ceux de la société civile afin de favoriser la réconciliation nationale et l'instauration d'une paix durable au Myanmar;

3. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement du Myanmar pour que les élections législatives partielles du 1^{er} avril 2012 soient bien organisées et transparentes et juge encourageant le fait que Daw Aung San Suu Kyi et la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que de nombreux autres partis politiques, siègent désormais au Parlement du Myanmar;

4. *Se félicite* de l'espace de plus en plus large ménagé à l'activité politique, aux réunions, à la parole et à la presse, et notamment de l'abolition, le 20 août 2012, de la censure directe des médias de presse, et encourage le Gouvernement à tenir l'engagement qu'il a pris de procéder à la réforme complète des médias, notamment en consacrant leur liberté et leur indépendance, et à garantir la sûreté, la sécurité et la liberté des défenseurs des droits de l'homme pour qu'ils puissent poursuivre leurs activités;

5. *Accueille avec satisfaction* les nouvelles libérations de prisonniers d'opinion pendant l'année écoulée, exhorte le Gouvernement à libérer sans délai et sans condition tous les autres prisonniers d'opinion, en rétablissant leurs droits et libertés sans exception, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, et recommande au Gouvernement de mener une enquête approfondie et détaillée, dans un climat d'ouverture, pour recenser les derniers prisonniers d'opinion;

6. *Se déclare préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, notamment les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les confiscations de terres, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des violations du droit international humanitaire, et engage le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour y mettre un terme;

7. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures qui s'imposent pour traduire les coupables en justice afin de mettre fin à l'impunité, notamment en ouvrant une enquête complète, transparente et indépendante sur tous les cas signalés de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

8. *Recommande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager de ratifier d'autres instruments internationaux dans les domaines des droits de l'homme, du droit du travail, des droit des réfugiés et du droit humanitaire;

9. *Accueille avec satisfaction* la poursuite de l'examen de la législation pour en vérifier la conformité au droit international des droits de l'homme, et l'adoption de nouvelles lois, notamment sur les manifestations pacifiques et les droits des travailleurs, ainsi que les consultations engagées avec les différentes parties prenantes, notamment la société civile et les organisations internationales, sur certains des projets de loi, et encourage le Gouvernement à poursuivre son examen, notamment des nouvelles lois, en fixant un ordre de priorité pour s'assurer de leur conformité aux normes internationales, tout en engageant de vastes consultations, et à appuyer la mise en place de réformes, notamment à l'échelon local;

10. *Prend note avec intérêt* des travaux de la Commission nationale des droits de l'homme, qui connaît des plaintes et effectue des missions d'enquête, et l'encourage à étoffer ses activités de protection et à impliquer davantage la société civile dans ses efforts, tout en rappelant qu'elle doit être une institution indépendante, libre, crédible et efficace conformément aux Principes de Paris;

11. *Note avec intérêt* les mesures destinées à garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de la magistrature prises notamment par la Cour suprême afin de s'adresser à la communauté internationale et de bénéficier de son assistance technique, et encourage la poursuite des efforts déployés dans ce domaine, conformément à l'intention déclarée du Gouvernement de renforcer l'état de droit au Myanmar;

12. *Accueille avec satisfaction* les progrès substantiels accomplis pendant l'année écoulée par le Gouvernement du Myanmar pour signer les premiers accords de paix avec dix des onze grands groupes armés ethniques ainsi que le fait qu'il s'est engagé à veiller à ce que le processus de paix soit sans exclusive, et souligne que les donateurs et partenaires doivent continuer à

fournir un soutien coordonné, notamment pour l'assistance technique, le renforcement des capacités et l'autonomisation de la société civile, et encourage fortement l'ouverture d'un dialogue politique officiel dans le cadre d'un processus ouvert à tous visant à garantir l'instauration d'une paix durable et la réconciliation nationale;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la poursuite du conflit armé dans l'État de Kachin et par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui l'accompagnent, et demande au Gouvernement et à toutes les parties à ce conflit de prendre des mesures pour protéger la population civile et pour garantir l'accès entier et rapide des organismes humanitaires, dans des conditions de sécurité et sans entrave;

14. *Exhorte* le Gouvernement à redoubler d'efforts pour mettre un terme à la discrimination, aux violations des droits de l'homme, à la violence, aux déplacements et au dénuement économique qui touchent de nombreuses minorités ethniques et, jugeant le sort de la minorité ethnique rohingya de l'État d'Arakan particulièrement préoccupant, exhorte le Gouvernement à prendre des mesures pour en améliorer la situation et en protéger tous les droits fondamentaux, y compris le droit à une nationalité;

15. *Exprime sa profonde préoccupation* face aux dernières manifestations de violence communautaire dans l'État d'Arakan, demande à toutes les parties de renoncer sans plus tarder à la violence, en exhortant le Gouvernement, la police et la gendarmerie locale à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger immédiatement les civils, constate à cet égard les efforts déjà déployés cette année par le Gouvernement du Myanmar pour mettre un terme à la violence et son intention déclarée de régler le problème dans le respect des normes internationales, demande que des mesures d'urgence soient prises en ce sens et invite le Gouvernement :

a) À assurer la sécurité des populations, à libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les membres du personnel des Nations Unies, et à donner suite aux allégations de violations des droits de l'homme par certaines autorités;

b) À assurer à toutes les personnes dans le besoin dans l'État d'Arakan l'accès rapide aux organismes humanitaires dans des conditions de sécurité et sans entrave ni réserve, et à faciliter le retour des déplacés dans leurs communautés d'origine, et salue à cet égard les divers accords de coopération entre les autorités du Myanmar et la communauté internationale pour acheminer l'aide humanitaire dans la province d'Arakan;

c) À appuyer l'indemnisation pour dommages graves aux biens ou destruction de biens et, saluant la création d'une commission d'enquête sur la situation récente dans l'État d'Arakan, à garantir qu'une enquête complète, transparente et indépendante soit menée avec la participation de toutes les communautés touchées, y compris les Rohingyas, et à traduire les coupables en justice;

d) À adopter des mesures à court et à long terme dans la ligne d'une politique de coexistence pacifique intégrée de toutes les communautés de l'État d'Arakan;

16. *Accueille avec satisfaction* le Plan d'action concernant les enfants soldats signé le 27 juin 2012 par le Gouvernement du Myanmar avec l'Organisation des Nations Unies pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées du Myanmar et obtenir la libération et la réintégration des enfants qui s'y trouvent dans un délai donné, et invite le Gouvernement à prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme, en étroite collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats par toutes les parties et à autoriser le libre accès dans toutes les zones où des enfants sont recrutés;

17. *Salue* l'accord de stratégie conjointe conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail et l'intention déclarée du Gouvernement d'éliminer d'ici à 2015 toutes les formes de travail forcé;

18. *Se félicite* que le Comité international de la Croix-Rouge ait pu étendre certaines de ses activités et exhorte le Gouvernement du Myanmar à l'autoriser à en mener d'autres conformément à son mandat, notamment en lui donnant accès aux personnes détenues et aux zones de conflit armé interne;

19. *Se félicite* du dialogue engagé entre le Gouvernement du Myanmar et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et exhorte le Gouvernement à intensifier sa coopération avec le Haut-Commissariat pour poursuivre et consolider la réforme engagée au Myanmar dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à assurer le développement économique et social du pays;

21. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et le processus de réconciliation nationale avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties prenantes, dont les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) D'octroyer toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement, efficacement et de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte à sa soixante-huitième session et de rendre également compte au Conseil des droits de l'homme de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session en se fondant sur les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial. »

11. À sa 43^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/67/L.49/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution initial auxquels s'était joint le Liechtenstein.

12. À la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/67/L.49/Rev.1, publié sous la cote A/C.3/67/L.70.

13. Également à sa 43^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.49/Rev.1 (voir par. 29, projet de résolution I).

14. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de Chypre (au nom de l'Union européenne), du Qatar, du Sénégal et de la Turquie ont fait des déclarations; et après l'adoption du projet, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Myanmar, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Cambodge, Canada, Égypte, Singapour, Inde, Japon, Indonésie, Cameroun, République démocratique populaire lao, Australie, Chine, Venezuela (République bolivarienne du), Thaïlande, Émirats arabes unis (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Cuba, Israël, République de Corée, Nicaragua, Bolivie (État plurinational de) et Équateur (voir A/C.3/67/SR.43).

B. Projet de résolution A/C.3/67/L.50

15. À la 38^e séance, le 15 novembre, la représentante de Chypre a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » (A/C.3/67/L.50), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tuvalu et Vanuatu. Par la suite, le Chili et Nauru se sont joints aux auteurs du projet.

16. À la même séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.38).

17. À la 45^e séance, le 27 novembre, le représentant de Chypre a pris la parole au nom de l'Union européenne (voir A/C.3/67/SR.45).

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.50 (voir par. 29, projet de résolution II).

19. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : République populaire démocratique de Corée, Chine, Cuba, Japon, Fédération de Russie, Nigéria, Nicaragua, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du) et Iran (République islamique d'); et après l'adoption du projet, les représentants des pays ci-après ont aussi fait des déclarations : République populaire démocratique de Corée, Canada, République démocratique populaire lao, Singapour, Brésil, Chine, Équateur, Bolivie (État

plurinational de), Cuba et Venezuela (République bolivarienne du) (voir A/C.3/67/SR.45).

C. Projet de résolution A/C.3/67/L.51

20. À la 38^e séance, le 15 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/C.3/67/L.51), au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède. Par la suite, l'Albanie s'est jointe aux auteurs du projet.

21. À la même séance, la représentante de la République islamique d'Iran a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.38).

22. À la 45^e séance, le 27 novembre, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Uruguay, Kazakhstan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), République populaire démocratique de Corée et République islamique d'Iran (voir A/C.3/67/SR.45).

23. Également à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.51 par 83 voix contre 31, avec 68 abstentions (voir par. 29, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit ¹ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Vanuatu

On voté contre :

Afghanistan, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Koweït, Liban,

¹ Par la suite, le représentant de la Somalie a déclaré avoir eu l'intention de voter contre.

Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan du Sud, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Yémen, Zambie

24. Avant le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Venezuela (République bolivarienne du), Cuba, République arabe syrienne, Équateur, Bélarus et Bolivie (État plurinational de); et après le vote, les représentants des pays ci-après ont aussi fait des déclarations : Indonésie, Brésil, Chine, Japon et Niger (voir A/C.3/67/SR.45).

D. Projet de résolution A/C.3/67/L.52

25. À la 38^e séance, le 15 novembre, le représentant du Qatar a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne » (A/C.3/67/L.52), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Yémen. Par la suite, le Liechtenstein, la Mauritanie, le Portugal et Vanuatu se sont portés coauteurs du projet de résolution.

26. À la 45^e séance, le 27 novembre, les représentants du Qatar et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.45).

27. À sa 46^e séance, le 27 novembre, la Commission a, à l'issue d'un vote enregistré, adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.52 par 132 voix contre 12, avec 35 abstentions (voir par. 29, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi

Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie

Ont voté contre :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Arménie, Bhoutan, Équateur, Érythrée, Fidji, Guyana, Inde, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Mali, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Turkménistan, Viet Nam

28. Avant le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Nigéria, Venezuela (République bolivarienne du), Iran (République islamique d') (au nom du Mouvement des pays non alignés), Pakistan et République populaire démocratique de Corée; et après le vote les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Turquie, Bélarus, Israël, Cuba, Équateur, Jamaïque, République arabe syrienne, Brésil, Suisse et Liechtenstein (voir A/C.3/67/SR.46).

III. Recommandations de la Troisième Commission

29. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 66/230, en date du 24 décembre 2011, les résolutions de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 19/21, en date du 23 mars 2012³,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁴ et se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait facilité la visite qu'il a effectué dans le pays du 29 avril au 1^{er} mai 2012 ainsi que celle de son Conseiller spécial pour le Myanmar les 13 et 14 juin 2012,

Accueillant également avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵ et se félicitant de la liberté d'accès qu'il s'est vu accorder lors de sa visite dans le pays, du 30 juillet au 4 août 2012,

1. *Se félicite* de l'amélioration de la situation au Myanmar et de ce que le Gouvernement du Myanmar ait fait part de son intention de continuer d'avancer dans la voie des réformes politiques, de la démocratisation et de la réconciliation nationale, ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et constate l'ampleur des efforts de réforme déjà faits;

2. *Se félicite également* de l'ouverture dont continue de faire preuve le Gouvernement du Myanmar à l'égard des acteurs politiques au sein du Parlement, de la société civile et des partis d'opposition, et l'exhorte à poursuivre la réforme électorale et à engager, sans exclusive, un dialogue nourri avec l'opposition démocratique et les groupes et acteurs politiques et ethniques ainsi que ceux de la société civile afin de favoriser la réconciliation nationale et l'instauration d'une paix durable au Myanmar;

3. *Salue* les efforts faits par le Gouvernement du Myanmar pour que les élections législatives partielles du 1^{er} avril 2012 soient bien organisées et transparentes et juge encourageant le fait que Daw Aung San Suu Kyi et la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que de nombreux autres partis politiques, siègent désormais au Parlement du Myanmar;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. II, sect. A.

⁴ A/67/333.

⁵ A/67/383.

4. *Se félicite* de l'espace de plus en plus large ménagé à l'activité politique, aux réunions, à la parole et à la presse, et notamment de l'abolition, le 20 août 2012, de la censure directe des médias de presse, et encourage le Gouvernement à tenir l'engagement qu'il a pris de procéder à la réforme complète des médias, notamment en consacrant leur liberté et leur indépendance, et à garantir la sûreté, la sécurité et la liberté des défenseurs des droits de l'homme pour qu'ils puissent poursuivre leurs activités;

5. *Accueille avec satisfaction* les nouvelles libérations de prisonniers d'opinion intervenues pendant l'année écoulée, exhorte le Gouvernement à libérer sans délai et sans condition tous les autres prisonniers d'opinion, en rétablissant leurs droits et libertés sans exception, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, et recommande au Gouvernement de mener une enquête approfondie et détaillée, dans un climat d'ouverture, pour recenser les derniers prisonniers d'opinion;

6. *Se déclare préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, notamment les détentions arbitraires, les déplacements forcés, les confiscations de terres, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des violations du droit international humanitaire, et engage instamment le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour y mettre un terme;

7. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures qui s'imposent pour appliquer le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité, moyennant notamment l'ouverture d'une enquête complète, transparente et indépendante chaque fois qu'un cas de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire est signalé;

8. *Recommande* que le Gouvernement du Myanmar envisage de ratifier d'autres instruments internationaux dans les domaines des droits de l'homme, du droit du travail, du droit des réfugiés et du droit humanitaire;

9. *Accueille avec satisfaction* la poursuite de l'examen de la législation pour en vérifier la conformité au droit international des droits de l'homme, et l'adoption de nouvelles lois, notamment sur les manifestations pacifiques et les droits des travailleurs, ainsi que les consultations engagées avec les différentes parties prenantes, notamment la société civile et les organisations internationales, sur certains des projets de loi, et encourage le Gouvernement à poursuivre son examen, notamment des nouvelles lois, en fixant un ordre de priorité pour s'assurer de leur conformité aux normes internationales, tout en engageant de vastes consultations, et à appuyer la mise en place de réformes, notamment à l'échelon local;

10. *Prend note avec intérêt* des travaux de la Commission nationale des droits de l'homme, qui connaît des plaintes et effectue des missions d'enquête, et l'encourage à étoffer ses activités de protection et à associer davantage la société civile à ses efforts, tout en rappelant qu'elle doit être une institution indépendante, libre, crédible et efficace et se conformer aux Principes de Paris⁶;

11. *Note avec intérêt* les mesures destinées à garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de la magistrature prises notamment par la Cour suprême afin de s'ouvrir à la communauté internationale et de bénéficier de son assistance technique, et encourage la poursuite des efforts déployés dans ce domaine,

⁶ Résolution 48/134, annexe.

conformément à l'intention déclarée du Gouvernement de renforcer l'état de droit au Myanmar;

12. *Accueille avec satisfaction* les progrès substantiels accomplis pendant l'année écoulée par le Gouvernement du Myanmar pour signer les premiers accords de paix avec dix des onze grands groupes armés ethniques ainsi que le fait qu'il s'est engagé à veiller à ce que le processus de paix soit ouvert à tous, souligne que les donateurs et partenaires doivent continuer à fournir un soutien coordonné, notamment pour l'assistance technique, le renforcement des capacités et le développement des moyens d'action de la société civile, et encourage fortement l'ouverture d'un dialogue politique officiel dans le cadre d'un processus sans exclusive visant à garantir l'instauration d'une paix durable et la réconciliation nationale;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la poursuite du conflit armé dans l'État de Kachin et par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui l'accompagnent, et demande au Gouvernement et à toutes les parties à ce conflit de prendre des mesures pour protéger la population civile et pour garantir aux organismes humanitaires un accès sûr, rapide, sans restriction et sans entrave;

14. *Exhorte* le Gouvernement à redoubler d'efforts pour mettre un terme à la discrimination, aux violations des droits de l'homme, à la violence, aux déplacements et au dénuement économique qui touchent de nombreuses minorités ethniques et, jugeant le sort de la minorité ethnique rohingya de l'État d'Arakan particulièrement préoccupant, exhorte le Gouvernement à prendre des mesures pour en améliorer la situation et en protéger tous les droits fondamentaux, y compris le droit à une nationalité;

15. *Exprime sa profonde préoccupation* face aux dernières manifestations de violence communautaire dans l'État d'Arakan, demande à toutes les parties de renoncer sans plus tarder à la violence, en exhortant le Gouvernement, la police et la gendarmerie locale à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger immédiatement les civils, constate à cet égard les efforts déjà déployés en 2012 par le Gouvernement du Myanmar pour mettre un terme à la violence et son intention déclarée de régler le problème dans le respect des normes internationales, demande instamment que des mesures d'urgence soient prises en ce sens et invite le Gouvernement :

a) À assurer la sécurité des populations, à libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment celles qui sont membres du personnel des Nations Unies, et à donner suite aux informations faisant état de violations des droits de l'homme imputées à certaines autorités;

b) À garantir aux organismes humanitaires un accès sûr, rapide, sans restriction et sans entrave à toutes les personnes qui sont dans le besoin partout dans l'État d'Arakan, et à faciliter le retour des déplacés dans leurs communautés d'origine, et salue à cet égard les divers accords de coopération entre les autorités du Myanmar et la communauté internationale pour acheminer l'aide humanitaire dans l'État d'Arakan;

c) À appuyer l'indemnisation pour dommages graves aux biens ou destruction de biens et, saluant la création d'une commission d'enquête sur la situation récente dans l'État d'Arakan, à garantir qu'une enquête complète,

transparente et indépendante soit menée avec la participation de toutes les communautés touchées, y compris les Rohingya, et à traduire les coupables en justice;

d) À régler le problème en adoptant des mesures à court et à long terme dans la ligne d'une politique d'intégration, de réconciliation et de coexistence pacifique de toutes les communautés de l'État d'Arakan;

16. *Accueille avec satisfaction* le plan d'action concernant les enfants soldats signé le 27 juin 2012 par le Gouvernement du Myanmar avec l'Organisation des Nations Unies pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées du Myanmar et obtenir la libération et la réintégration des enfants qui s'y trouvent dans un délai donné, et invite le Gouvernement à prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme, en étroite collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats par toutes les parties et à autoriser le libre accès dans toutes les zones où des enfants sont recrutés;

17. *Salue* l'accord conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail sur une stratégie conjointe et l'intention déclarée du Gouvernement d'éliminer d'ici à 2015 toutes les formes de travail forcé;

18. *Se félicite* que le Comité international de la Croix-Rouge ait pu étendre certaines de ses activités et exhorte le Gouvernement du Myanmar à l'autoriser à en mener d'autres dans le cadre de son mandat, notamment en lui donnant accès aux personnes détenues et aux zones de conflit armé interne;

19. *Se félicite* du dialogue engagé entre le Gouvernement du Myanmar et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et exhorte le Gouvernement à intensifier sa coopération avec le Haut-Commissariat pour poursuivre et consolider la réforme engagée au Myanmar dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à assurer le développement économique et social du pays;

21. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et la réconciliation nationale avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, en y associant toutes les parties prenantes, dont les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) De prêter toute l'assistance voulue à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement, efficacement et de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte à sa soixante-huitième session et de rendre également compte au Conseil des droits de l'homme de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

22. *Décide* de rester saisie de la question et de fonder son examen sur les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial.

Projet de résolution II Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Consciente que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée à l'examen périodique universel, se déclarant gravement préoccupée par le refus persistant du Gouvernement de ce pays de préciser quelles sont les recommandations figurant dans le rapport final de son examen périodique universel⁴ adopté en mars 2010 auxquelles il souscrit, et déplorant le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas donner suite aux recommandations formulées dans ce rapport,

Rappelant les observations finales des organes de surveillance créés par les quatre traités auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux fins d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants,

Notant la décision concernant la reprise, à une échelle modeste, des activités du Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée, et encourageant le Gouvernement à œuvrer de concert avec la communauté internationale pour que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Prenant note des liens de coopération établis entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins de la réalisation d'une évaluation rapide de la situation du pays en matière de récoltes et de sécurité alimentaire et d'une enquête nutritionnelle nationale, ainsi que du mémorandum d'accord signé avec le Programme, constatant que l'accès dont ce dernier bénéficie s'est légèrement amélioré et soulignant qu'il importe que le pays s'ouvre davantage à toutes les entités des Nations Unies,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

Rappelant ses résolutions 60/173 du 16 décembre 2005, 61/174 du 19 décembre 2006, 62/167 du 18 décembre 2007, 63/190 du 18 décembre 2008, 64/175 du 18 décembre 2009, 65/225 du 21 décembre 2010 et 66/174 du 19 décembre 2011, les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/10 du 16 avril 2003⁵, 2004/13 du 15 avril 2004⁶ et 2005/11 du 14 avril 2005⁷, ainsi que la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2006⁸, et les résolutions du Conseil 7/15 du 27 mars 2008⁹, 10/16 du 26 mars 2009¹⁰, 13/14 du 25 mars 2010¹¹, 16/8 du 24 mars 2011¹² et 19/13 du 22 mars 2012¹³, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour que ces résolutions soient mises en œuvre,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée¹⁴, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant également note du rapport détaillé du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée présenté en application de la résolution 66/174¹⁵,

Soulignant l'importance du dialogue intercoréen, qui est de nature à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le pays,

Déplorant qu'un terme ait été mis à la réunion des familles séparées de part et d'autre de la frontière, préoccupation humanitaire revêtant un caractère urgent pour l'ensemble du peuple coréen, et exprimant l'espoir que celle-ci reprendra dès que possible et que la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les membres de la diaspora coréenne prendront les dispositions nécessaires pour permettre que d'autres réunions de plus grande envergure aient lieu de façon régulière,

Constatant avec une vive inquiétude que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée continue de se dégrader considérablement malgré la succession à la tête de l'État,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

⁴ A/HRC/13/13.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁷ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, chap. II, sect. B.

⁹ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. II, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. II, sect. A.

¹² *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

¹³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁴ A/67/370.

¹⁵ A/67/362.

- i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, notamment les garanties d'un procès équitable et l'indépendance de la justice; l'imposition de la peine capitale pour des motifs politiques et religieux; les peines collectives qui peuvent s'étendre à trois générations; et le recours très fréquent au travail forcé;
- ii) L'existence d'un grand nombre de camps de prisonniers où de graves violations des droits de l'homme sont commises;
- iii) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi que les peines infligées à ceux qui sont refoulés par d'autres pays;
- iv) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions prises contre les citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui les exposent à des mesures d'internement, à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à la peine capitale, et, à cet égard, invite instamment tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir le libre accès du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et invite de nouveau instamment les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁶ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁷ en ce qui concerne les réfugiés de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments;
- v) Les restrictions multiformes et graves imposées aux libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques, au droit à la vie privée et à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution de ceux qui exercent leurs libertés d'opinion et d'expression et de leur famille, ainsi qu'au droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont entraîné une grave malnutrition, des problèmes sanitaires généralisés et d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les groupes particulièrement vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées;
- vii) Les violations persistantes des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier l'instauration de conditions qui contraignent les femmes à quitter le pays et leur font courir le risque d'être victimes de la traite à des fins de prostitution ou de mariage forcé, le trafic de migrantes, les avortements forcés, les discriminations sexistes, notamment dans le domaine

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

économique, et les violences sexistes, ainsi que l'impunité dont bénéficient toujours les auteurs de ce type de violence;

viii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des enfants, en particulier le fait que de nombreux enfants ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note, à cet égard, la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent notamment les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants qui ont des démêlés avec la justice;

ix) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des personnes handicapées, en particulier le recours à des camps collectifs et à des mesures de contrainte visant le droit de ces personnes de décider de manière libre et responsable du nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir et de l'espacement des naissances, tout en constatant que la situation des personnes handicapées s'est légèrement améliorée;

x) Les violations des droits des travailleurs, dont la liberté d'association, le droit à la négociation collective et le droit de grève, tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, ainsi que les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches dangereuses pour leur santé ou pour leur vie, telles que définies en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant²;

b) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui, malgré le renouvellement de ce mandat par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/15⁹, 10/16¹⁰, 13/14¹¹, 16/8¹² et 19/13¹³;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de refuser de préciser quelles recommandations il a acceptées à l'issue de l'examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme ou d'exprimer son intention d'y donner suite, et est gravement préoccupée qu'il n'ait pris aucune mesure à ce jour pour appliquer les recommandations formulées dans le rapport final⁴;

2. *Souligne* qu'elle est très gravement préoccupée par les questions non élucidées qui concernent la communauté internationale s'agissant d'enlèvements sous la forme de disparitions forcées, qui constitue une violation des droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre d'urgence ces questions de façon transparente, notamment en passant par les voies existantes, y compris en assurant en particulier le retour immédiat des personnes enlevées;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, y compris l'importante diminution des quantités de denrées alimentaires disponibles et la grave détérioration de l'accès à ces denrées, due en partie à la fréquence des catastrophes naturelles, aggravée par les déficiences

structurelles de la production agricole se traduisant par de substantielles pénuries alimentaires, et les restrictions que l'État ne cesse d'imposer à la culture et au commerce de produits vivriers, ainsi que la prévalence chez les groupes les plus vulnérables – les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les personnes âgées – de la malnutrition chronique et aiguë qui, malgré quelques progrès, continue de nuire au développement physique et mental d'un grand nombre d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant, le cas échéant, avec les organismes donateurs et en se conformant aux normes internationales relatives au suivi de l'aide humanitaire;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial pour les activités qu'il a déjà menées et les efforts qu'il continue de déployer pour s'acquitter de son mandat bien que tout accès lui soit refusé;

5. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter strictement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement un terme aux violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme soulignées plus haut, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans ses résolutions susmentionnées et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil dans le cadre de l'examen périodique universel, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies;

b) À protéger ses habitants, à lutter contre l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants;

c) À s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés, à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant au trafic de clandestins, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, et à veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée refoulés ou renvoyés dans leur pays puissent rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction;

d) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de manière qu'une évaluation correcte des besoins existant en matière de droits de l'homme puisse être faite;

e) À lancer avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et à s'employer à appliquer les recommandations formulées à l'occasion de l'examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme;

f) À coopérer avec l'Organisation internationale du Travail;

g) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies;

h) À garantir l'accès de l'aide humanitaire sans restriction ni entrave et dans des conditions de sécurité et à prendre des mesures, comme il s'y est engagé, pour permettre aux organismes humanitaires d'en assurer impartialement l'acheminement dans tout le pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, à assurer l'accès à une alimentation suffisante, à mettre en œuvre des mesures de sécurité alimentaire plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable, à des mesures rationnelles de distribution de la production de denrées alimentaires et à l'allocation d'un financement plus important au secteur alimentaire, et à assurer un suivi adéquat de l'aide humanitaire;

i) À améliorer la coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à améliorer les conditions de vie de la population civile, notamment accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux procédures internationales de suivi et d'évaluation;

j) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, afin d'instaurer un dialogue avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-huitième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter ses conclusions et recommandations.

Projet de résolution III Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 66/175 en date du 19 décembre 2011,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 66/175³, dans lequel ce dernier se dit profondément préoccupé par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et du rapport en date du 24 mars 2011⁴ que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran⁵ a présenté en application de la résolution 16/9 du Conseil des droits de l'homme, qui dresse un tableau très alarmant de la situation générale des droits de l'homme en République islamique d'Iran ainsi qu'un inventaire des nombreuses violations – bien souvent systématiques – des droits de l'homme;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les violations graves et répétées des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment :

a) Le recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation;

b) La fréquence toujours alarmante des exécutions pratiquées sans égard pour les garanties reconnues au niveau international, y compris une augmentation du nombre d'exécutions publiques, en dépit d'une circulaire de l'ancien chef de la magistrature interdisant cette pratique, et des exécutions collectives secrètes, ainsi que les cas d'exécutions pratiquées à l'insu des familles ou des conseils des détenus dont il est fait état;

c) Le fait que n'ait pas été abolie l'exécution de mineurs et de personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits, en violation des obligations mises à la charge de la République islamique d'Iran par la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²;

d) L'imposition de la peine capitale pour des crimes sans définition précise ni claire, comme celui de *mouharaba* (hostilité envers Dieu), ou qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, en violation du droit international;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/67/327.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

⁵ Voir A/67/369.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

e) La strangulation par pendaison comme méthode d'exécution et le fait que des détenus continuent de risquer d'être condamnés à la lapidation, en dépit d'une circulaire de l'ancien chef de la magistrature interdisant cette pratique;

f) Les restrictions persistantes, systématiques et graves à la liberté de réunion et d'association pacifiques et à la liberté d'opinion et d'expression, notamment les mesures visant à bloquer ou à filtrer les contenus d'Internet, à restreindre l'accès aux services de messagerie électronique étrangers et à divers sites Web, à brouiller la réception en République islamique d'Iran de transmissions internationales par satellite, à censurer ou à fermer les rédactions de journaux, de magazines et d'autres publications, et à couper l'accès aux communications et à l'information;

g) Les attaques de plus en plus fréquentes et systématiques visant les défenseurs des droits de l'homme, notamment, mais pas uniquement, les avocats et les journalistes – y compris les actes d'intimidation dont font l'objet des familles de journalistes indépendants de langue persane – et les autres représentants des médias, les fournisseurs d'accès à Internet, les blogueurs et les cybernautes, qui subissent des actes d'intimidation, des interrogatoires et des arrestations, sont arbitrairement placés en détention, exilés pour de longues périodes ou soumis à des peines sévères, y compris la peine capitale, du fait de leurs activités, l'attention étant en particulier appelée sur la confirmation des peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre d'employés du Centre des défenseurs des droits de l'homme;

h) L'omniprésence des inégalités et de la violence à l'encontre des femmes, la répression constante dont font l'objet les défenseurs des droits fondamentaux des femmes, les arrestations, la condamnation de femmes exerçant leur droit de réunion pacifique et la violente répression dont elles sont victimes, ainsi que la discrimination accrue, tant dans la législation que dans la pratique, à l'encontre des femmes et des filles, qui se voient notamment limiter l'accès à l'enseignement supérieur, trente-six universités ayant entre autres interdit aux femmes l'étude de soixante-dix-sept disciplines dans leur établissement;

i) La persistance de la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme, qui s'apparentent parfois à la persécution, à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou autres, notamment les Arabes, les Azéris, les Baloutches et les Kurdes ainsi que leurs défenseurs, l'attention étant appelée en particulier sur la violente répression visant les Arabes et les Azéris de souche et leur détention, la violente répression des manifestations en faveur de l'environnement organisées en territoire azéri et le nombre élevé d'exécutions de personnes appartenant à des minorités ethniques, notamment l'exécution collective et secrète de membres de la minorité arabe ahwazie;

j) L'intensification de la persécution et des violations des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues, y compris les chrétiens, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites et les zoroastriens ainsi que leurs défenseurs, en particulier l'arrestation et la détention généralisées de musulmans soufis et de chrétiens évangéliques, notamment le maintien en détention de pasteurs chrétiens;

k) La recrudescence de la persécution et des violations des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses non reconnues, en particulier les personnes de confession bahaïe et leurs défenseurs, y compris la multiplication des attaques à leur encontre, une augmentation du nombre

d'arrestations et de détentions, des restrictions d'accès à l'enseignement supérieur fondées sur la religion, la condamnation à de longues peines de prison de douze personnes de confession bahaïe associées à des établissements d'enseignement bahaï, le refus constant de laisser les bahaïs accéder à l'emploi dans le secteur public, d'autres restrictions à leur présence dans le secteur privé et la criminalisation de fait de la foi bahaïe;

l) Le maintien de l'assignation à résidence de figures de proue de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009 ainsi que les restrictions imposées à leurs partisans et à leurs proches, notamment par des actes de harcèlement et d'intimidation;

m) Les limitations et les restrictions graves et constantes au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris les arrestations arbitraires, les détentions pour des durées indéterminées et les longues peines de prison visant ceux qui exercent ce droit, et les restrictions concernant la construction de lieux de culte et de cimetières ou les attaques dont ils font l'objet;

n) Le non-respect persistant du droit à une procédure régulière, la violation des droits des détenus, y compris le recours généralisé et systématique à la détention arbitraire et les disparitions forcées, le fait que les détenus ne puissent pas être représentés par le conseil de leur choix, le refus d'envisager la libération sous caution et les mauvaises conditions de détention, y compris la forte surpopulation et le manque d'hygiène dans les prisons, et le refus de l'accès à un traitement médical, ainsi que les informations qui continuent de faire état de détenus mourant en captivité, soumis à la torture, au viol, à d'autres formes de violence sexuelle et à des techniques brutales d'interrogatoire, et dont les parents et les proches font l'objet de pressions, y compris des arrestations, destinées à obtenir de faux aveux utilisés ensuite lors des procès;

o) L'ingérence arbitraire ou illégale constante de l'État dans la vie privée des particuliers, notamment s'agissant de leur domicile privé et de leurs communications, messages téléphoniques et courriels compris, en violation du droit international;

3. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le fait que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas mené d'enquête approfondie sur les graves violations des droits de l'homme impliquant des représentants du pouvoir judiciaire et les services de sécurité iraniens ainsi que sur les violations généralisées survenues dans la prison de Kahrizak et ailleurs durant la période qui a suivi l'élection présidentielle de 2009, ni entrepris d'en établir les responsabilités, et invite de nouveau le Gouvernement à ouvrir des enquêtes crédibles, indépendantes et impartiales sur les allégations de violations des droits de l'homme et à mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de telles violations;

4. *Se dit préoccupée* par les restrictions imposées aux candidats aux élections parlementaires de 2012, en particulier celles visant leur éligibilité et leurs activités;

5. *Prend acte* des mesures prises pour libérer et gracier un certain nombre de prisonniers politiques et de prisonniers d'opinion, et continue de demander au Gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes arrêtées arbitrairement et placées en détention au seul motif qu'elles ont exercé leur droit de réunion pacifique et participé à des

manifestations pacifiques sur des thèmes politiques, économiques, environnementaux ou autres, y compris le déroulement et l'issue de l'élection présidentielle de 2009;

6. *Exhorte vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à veiller à ce que l'élection présidentielle de 2013 soit libre, équitable, transparente et ouverte à tous, reflète la volonté du peuple et soit conforme aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie, et lui demande de permettre à des observateurs indépendants, notamment des membres de la société civile et des candidats, de suivre l'élection, et à des journalistes et experts indépendants locaux et étrangers de librement observer l'élection et de rendre compte de leur déroulement et de l'évolution ultérieure de la situation politique;

7. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses résolutions antérieures et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant dans la législation que dans la pratique, notamment :

a) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, l'amputation, la flagellation, l'aveuglement et les autres formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) D'abolir, dans la législation et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international;

c) D'examiner à nouveau le Code pénal islamique révisé pour en rendre le texte conforme aux obligations que lui imposent l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin d'abolir les exécutions de mineurs et de personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits;

d) D'abolir la lapidation et la strangulation par pendaison comme méthodes d'exécution;

e) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et toutes les autres violations des droits fondamentaux dont les femmes et les filles font l'objet;

f) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits fondamentaux dont font l'objet les personnes appartenant à une minorité religieuse, ethnique, linguistique ou autre, reconnue ou non;

g) De mettre fin, dans la législation et dans la pratique, à la discrimination et à l'exclusion dont sont victimes les femmes et les membres de certains groupes, y compris les membres de la communauté baloutche et les personnes de confession bahaïe, en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, et de décriminaliser les initiatives visant à permettre aux jeunes bahaïs qui se voient refuser l'accès aux universités iraniennes de bénéficier d'un tel enseignement;

h) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996⁷ quant aux moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe, de libérer les sept dirigeants bahaïs qui sont détenus depuis 2008 et d'accorder à tous les bahaïs, y compris ceux qui sont emprisonnés en raison de leurs convictions, le droit à une procédure régulière et les droits que leur garantit la Constitution;

i) De mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes, les étudiants, les universitaires, les cinéastes, les journalistes et autres représentants des médias, les blogueurs, les religieux, les artistes et les avocats, notamment en libérant les personnes détenues arbitrairement ou en raison de leurs opinions politiques;

j) De mettre fin aux restrictions imposées aux internautes et aux fournisseurs d'accès à Internet qui sont contraires aux droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la vie privée;

k) De mettre fin aux restrictions imposées à la presse et aux représentants des médias, y compris le brouillage de certaines émissions transmises par satellite;

l) De défendre les garanties procédurales, dans la législation et dans la pratique, afin d'assurer le respect de la légalité;

8. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de renforcer ses institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »)⁸;

9. *Prend acte* du dialogue établi que la République islamique d'Iran a récemment engagé avec le Comité des droits de l'homme, notamment en soumettant son premier rapport périodique depuis plus de 17 ans, et invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à envisager de donner suite aux observations finales adoptées par le Comité;

10. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de s'acquitter effectivement des obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est déjà partie, de retirer toutes les réserves qu'il a pu formuler au moment de la signature ou de la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lorsque ces réserves sont trop générales, vagues ou pourraient être considérées comme incompatibles avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à l'égard de la République islamique d'Iran par les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels celle-ci est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ou d'y adhérer;

11. *Exhorte* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et les autres mécanismes internationaux de

⁷ E/CN.4/1996/95/Add.2.

⁸ Résolution 48/134, annexe.

défense des droits de l'homme, notamment en autorisant le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays sans aucune restriction pour s'acquitter de son mandat;

12. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice;

13. *Constate avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, la République islamique d'Iran n'a agréé à aucune des demandes de visite formulées depuis sept ans au nom de ces procédures spéciales et n'a pas répondu à la plupart des communications nombreuses et répétées émanant d'elles, et engage vivement le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer sans réserve avec les titulaires de mandat et notamment à faciliter leur séjour sur le territoire iranien aux fins d'enquêtes dignes de foi et indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme;

14. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à examiner sérieusement toutes les recommandations formulées lors de l'examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme⁹, avec la participation pleine et entière de la société civile et des autres parties prenantes;

15. *Engage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet, en particulier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, notamment en recommandant des moyens et mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session;

17. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-huitième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁹ Voir A/HRC/14/12.

Projet de résolution IV Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253A du 16 février 2012 et 66/253B du 3 août 2012, les résolutions S-16/1 du 29 avril 2011³, S-17/1 du 23 août 2011³, S-18/1 du 2 décembre 2011⁴, 19/1 du 1^{er} mars 2012⁵, 19/22 du 23 mars 2012, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁵, 20/22 du 6 juillet 2012⁵ et 21/26 du 28 septembre 2012⁶ du Conseil des droits de l'homme, et les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 14 et 21 avril 2012,

Rappelant également toutes les résolutions de la Ligue des États arabes relatives à la situation en République arabe syrienne, en particulier la résolution 7523 du 5 septembre 2012, dans laquelle la Ligue a exprimé sa ferme condamnation des violences, des assassinats et des crimes odieux que les autorités syriennes et les milices chabbiha qui leur sont affiliées continuaient de commettre contre des civils syriens et de l'utilisation de l'armement lourd, notamment de chars, de pièces d'artillerie et d'avions de combat pour bombarder des quartiers résidentiels et des villages, ainsi que des exécutions arbitraires et des disparitions forcées, perpétrées en violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a appelé le Gouvernement syrien à mettre fin immédiatement à toutes les formes d'homicide et de violence commises contre le peuple syrien,

Se félicitant des décisions pertinentes prises par la Ligue des États arabes concernant l'évolution de la situation en République arabe syrienne,

Se félicitant aussi de la résolution 2/4-EX (IS) sur la situation en République arabe syrienne que l'Organisation de la coopération islamique a adoptée le 15 août 2012, et dans laquelle elle a appelé à l'application sans délai du plan de transition et à la mise en place d'un mécanisme de paix qui permette d'édifier un nouvel État syrien fondé sur le pluralisme et un système démocratique et civil, qui garantisse l'égalité sur la base du droit, de la citoyenneté et des libertés fondamentales,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53 B et rectificatif (A/66/53/Add.2 et Corr.1)*, chap. II.

⁵ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III.A.

⁶ *Ibid.*, *Supplément n° 53 A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

Condamnant vivement les tirs, notamment d'obus, des forces armées syriennes contre les pays voisins, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils de ces pays et parmi les réfugiés syriens, et soulignant que ces incidents ont porté atteinte au droit international et rendu évidentes les graves répercussions de la crise en République arabe syrienne sur la sécurité de ses voisins ainsi que la paix et la stabilité régionales,

Se déclarant gravement préoccupée par l'escalade de la violence en République arabe syrienne, en particulier la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et du recours aux armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes contre la population syrienne et le fait que le Gouvernement syrien n'assure pas la protection de sa population,

Prenant acte avec préoccupation du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁷, qui fait état de graves violations des droits des enfants en République arabe syrienne et indique que des enfants sont au nombre des victimes des opérations militaires menées par les forces gouvernementales, notamment les forces armées, les services de renseignement et les milices *chabbiha*, et que des enfants n'ayant pas plus de 9 ans sont tués, mutilés, arrêtés arbitrairement, détenus, torturés et victimes de mauvais traitements, notamment de violences sexuelles, et utilisés comme boucliers humains,

Se déclarant préoccupée par la vulnérabilité, dans ce contexte, des femmes qui, entre autres, font l'objet de discrimination et de violences sexuelles et physiques, voient leur intimité violée et sont arrêtées arbitrairement et détenues à l'occasion de perquisitions, notamment pour forcer les hommes de leur famille à se rendre, et soulignant combien il importe de prévenir toutes les violences sexuelles et sexistes,

Déplorant que la situation humanitaire se dégrade et qu'il n'ait pas été fait en sorte que l'aide humanitaire parvienne en temps voulu et en toute sécurité dans toutes les zones touchées par les combats,

Se déclarant gravement préoccupée par l'escalade de la violence, qui entraîne un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins et dans les pays de la région,

Exprimant sa vive inquiétude face à la non-application de la proposition en six points⁸ de l'ancien Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, se félicitant de la nomination du nouveau Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie et exprimant son plein appui à l'action qu'il mène en vue d'une transition pacifique vers un État civil démocratique et pluraliste, où tous les citoyens jouiront des mêmes droits et des mêmes libertés,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, selon lesquelles des crimes contre l'humanité ont probablement été commis en République arabe syrienne,

Exprimant la nécessité urgente d'obtenir la cessation de la violence et d'empêcher qu'elle ne s'aggrave ou se propage davantage,

⁷ A/66/782-S/2012/261.

⁸ Résolution 2042 (2012) du Conseil de sécurité, annexe.

1. *Condamne vigoureusement* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités syriennes et les milices *chabbiha* inféodées au Gouvernement, comme le recours aux armes lourdes, aux bombardements aériens et à la force contre les civils, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, l'entrave à l'accès aux soins médicaux, la torture, les violence sexuelles et les mauvais traitements, y compris contre des enfants, ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme commises par les groupes d'opposition armés;

2. *Engage* les autorités syriennes à mettre fin immédiatement à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les attaques contre des civils, à protéger la population et à s'acquitter pleinement de leurs obligations découlant du droit international applicable, et demande à toutes les parties de mettre un terme à toutes les formes de violence;

3. *Exhorte* les autorités syriennes à libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, à publier une liste de tous les lieux de détention, à veiller à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et à autoriser sans délai l'accès d'observateurs indépendants à tous les lieux de détention;

4. *Insiste* sur son appui aux aspirations du peuple syrien à une société pacifique, démocratique et pluraliste, ne laissant aucune place au sectarisme ou à la discrimination à motivation ethnique, religieuse, linguistique ou autre, fondée sur la promotion du respect universel et de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne⁹, présenté en application de la résolution 19/22 du Conseil de droits de l'homme, et les recommandations qui y figurent;

6. *Regrette* que le Gouvernement de la République arabe syrienne persiste à ne pas coopérer avec la commission d'enquête;

7. *Exige* que les autorités syriennes accordent à la commission d'enquête et aux personnes travaillant pour elle un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les régions du pays, et exige aussi que toutes les parties coopèrent pleinement avec la commission d'enquête dans l'exécution de son mandat;

8. *Engage* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à inviter le Président de la commission d'enquête à les informer de la situation relative aux droits de l'homme en République arabe syrienne;

9. *Souligne* qu'il importe de faire respecter le principe de la responsabilité et qu'il faut mettre fin à l'impunité et amener les responsables des violations des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes;

⁹ A/HRC/21/50.

10. *Souligne également* qu'il faut donner suite au rapport de la commission d'enquête et mener rapidement une enquête internationale transparente et indépendante sur les exactions et les violations du droit international en vue d'amener à répondre de leurs actes les responsables de ces violations et de ces exactions, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et engage les membres de la communauté internationale à veiller à ce qu'ils ne jouissent d'aucune impunité;

11. *Insiste en outre* sur le rôle majeur que la justice internationale pourrait jouer à cet égard;

12. *Engage* les autorités syriennes à mettre en œuvre sans délai et intégralement le plan d'intervention humanitaire convenu, notamment en accordant au personnel des organisations humanitaires un accès immédiat, libre, sans entrave et en toute sécurité à toutes les populations qui ont besoin d'assistance, en particulier aux populations civiles qui doivent être évacuées, ainsi qu'un accès en toute sécurité, libre et sans entrave à l'aide et aux services humanitaires destinés aux civils touchés, et engage également toutes les parties en présence en République arabe syrienne, en particulier les autorités syriennes, à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires concernées pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire;

13. *Condamne vigoureusement* les attaques délibérées et répétées contre les installations, le personnel et les véhicules médicaux ainsi que l'utilisation à des fins militaires d'installations médicales civiles, y compris les hôpitaux, et demande que toutes les installations médicales soient exemptes d'armes, notamment d'armes lourdes, conformément au droit international applicable;

14. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant de réfugiés et de déplacés résultant de la persistance de la violence, remercie à nouveau les pays voisins et les pays de la région des efforts considérables qu'ils ont déployés pour venir en aide à ceux que la violence a poussés à fuir le pays, et exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et les autres donateurs, à accorder d'urgence un soutien coordonné aux réfugiés syriens et aux pays qui les accueillent;

15. *Exhorte* la communauté internationale à fournir d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, en insistant sur le principe du partage de la charge;

16. *Exhorte* tous les donateurs à fournir rapidement un soutien financier au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et aux organisations humanitaires internationales, conformément aux appels humanitaires lancés par le système des Nations Unies et les pays d'accueil, afin qu'ils puissent plus activement mettre en œuvre le plan d'intervention humanitaire à l'intérieur du pays;

17. *Invite* les États Membres à prêter tout l'appui nécessaire au peuple syrien, et les encourage à contribuer à l'action humanitaire menée par l'Organisation des Nations Unies.